

lalux-Pension

Type d'assurance-vie	lalux-Pension est un contrat de prévoyance-vieillesse dont le rendement est lié à des fonds d'investissement en unités de compte.										
Garanties	<p>Garanties principales</p> <p>En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, celui-ci pourra opter pour le versement "en bloc" d'une partie ou de la totalité de l'épargne accumulée, le restant étant alors versé sous forme d'une rente viagère mensuelle.</p> <p>L'épargne accumulée est la contre-valeur des unités de compte détenus sur le contrat. Les unités de compte découlent des versements sur le contrat (nets de frais d'entrée) investis dans le fonds choisi. Le nombre d'unités détenues évolue suite au paiement des primes prévues.</p> <p>En cas d'invalidité ou de maladie grave répondant aux dispositions du règlement grand-ducal relatif à l'article 111bis L.I.R., l'assuré a la possibilité d'opter pour le versement d'une rente immédiate réduite basée sur l'épargne accumulée à ce moment là.</p> <p>En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le bénéficiaire percevra l'épargne accumulée jusqu'au moment du décès.</p> <p>Ce type de contrat est commercialisé sur 1 seule tête assurée.</p> <p>A noter: le terme du contrat (c'est-à-dire le moment où la rente sera versée) se situe au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 75 ans.</p>										
Public cible	Ce produit s'adresse aux clients désireux de profiter des déductibilités fiscales offertes par l'article 111bis L.I.R. et d'empocher l'entièreté du rendement des fonds d'investissement dans lesquels ils ont choisi d'investir leur épargne, tout en acceptant le risque éventuel de moins-value.										
Fonds	<p>Pendant la période jusqu'au paiement de la rente, le preneur d'assurance a le choix entre 5 fonds d'investissement de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lux-Pension 25%: ce fonds est composé de maximum 25% d'actions et titres assimilables admis à une bourse d'un des pays de l'Europe et de minimum 75% d'obligations libellées en EURO • Lux-Pension 50%: ce fonds est composé de maximum 50% d'actions et titres assimilables admis à une bourse d'un des pays de l'Europe et de minimum 50% d'obligations libellées en EURO • Lux-Pension 75%: ce fonds est composé de maximum 75% d'actions et titres assimilables admis à une bourse d'un des pays de l'Europe et de minimum 25% d'obligations libellées en EURO • Lux-Pension 100%: ce fonds est composé principalement d'actions et titres assimilables admis à une bourse d'un des pays de l'Europe • Lux-Pension marché monétaire: ce fonds est composé d'investissement en euros dans des liquidités, des obligations à court terme et des instruments du marché monétaire. <p>Pour des informations complémentaires sur les fonds, le preneur d'assurance est invité à se rendre sur le site www.bcee.lu.</p> <p>Le preneur d'assurance peut investir ses primes et son épargne accumulée dans un seul fonds à la fois. Afin de rester dans les limites légales visant à protéger l'épargne des assurés approchant de l'âge de la retraite, le preneur d'assurance doit se soumettre à certaines exigences fiscalement légales quant à la composition de l'épargne accumulée.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge accompli au début de l'année d'imposition</th> <th>Part globale maximale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 45 ans</td> <td>pas de limite</td> </tr> <tr> <td>de 45 à 49 ans</td> <td>75% de l'épargne accumulée</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 54 ans</td> <td>50% de l'épargne accumulée</td> </tr> <tr> <td>55 ans et plus</td> <td>25% de l'épargne accumulée</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de dépassement de la limite légale, un arbitrage aura automatiquement lieu. Cette opération consiste à vendre la totalité du fonds détenu pour investir le produit de la vente dans un fonds conforme aux limites légales.</p> <p>Si l'arbitrage est réalisé à la demande de l'assuré, la réglementation ne l'autorise pas à opter pour un fonds dont la composition de la part en actions est plus importante qu'actuellement.</p>	Âge accompli au début de l'année d'imposition	Part globale maximale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports	moins de 45 ans	pas de limite	de 45 à 49 ans	75% de l'épargne accumulée	de 50 à 54 ans	50% de l'épargne accumulée	55 ans et plus	25% de l'épargne accumulée
Âge accompli au début de l'année d'imposition	Part globale maximale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports										
moins de 45 ans	pas de limite										
de 45 à 49 ans	75% de l'épargne accumulée										
de 50 à 54 ans	50% de l'épargne accumulée										
55 ans et plus	25% de l'épargne accumulée										

Rendement	<p>Le rendement est entièrement tributaire des fluctuations positives ou négatives de la valeur des fonds.</p> <p>L'assuré supporte seul ce risque financier.</p> <p>Au terme du contrat la transformation du capital en rente viagère mensuelle se fera suivant les règles et tarifs (taux de rendement garanti) appliqués par LA LUXEMBOURGEOISE-VIE à ce moment.</p>
Rendements du passé	<p>Le rendement historique des fonds pour différentes maturités est disponible sur le site www.bcee.lu.</p> <p>Sous la rubrique "performances", le preneur d'assurance a accès à un graphique représentant l'évolution des cours pour une période qu'il sera loisible de déterminer.</p> <p>Les rendements du passé ne constituent pas de garantie pour le futur.</p>
Frais et primes risques	<p>Frais d'entrée dans les fonds</p> <p>Les frais d'entrée sont de maximum 2,5% sur les fonds Lux-Pension 100%, Lux-Pension 75%, Lux-Pension 50% et Lux-Pension 25%.</p> <p>Ils sont de maximum 0,1% sur le fonds Lux-Pension marché monétaire.</p> <p>Frais de sortie</p> <p>Afin de répondre aux conditions fiscales, le rachat n'est pas autorisé.</p> <p>Frais de gestion</p> <p>Aucun frais de gestion n'est prélevé par l'assureur.</p> <p>Frais en cas de transfert de fonds (arbitrage)</p> <p>Si le transfert est réalisé à la demande de l'assuré, le taux est de 1% avec un minimum de 20 € (indice 100).</p> <p>Si le transfert est réalisé par LA LUXEMBOURGEOISE-VIE pour tenir compte des contraintes fiscales en fonction de l'âge, les frais sont nuls.</p>
Adhésion	<p>L'adhésion pourra avoir lieu à tout moment dès réception et acceptation de la proposition d'assurance et réception de la première prime par LA LUXEMBOURGEOISE-VIE.</p>
Durée	<p>La fixation de la maturité du contrat est laissée à l'initiative de l'assuré pour autant</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ que la durée du contrat soit d'au moins 10 ans, ♦ qu'au terme du contrat, l'âge de l'assuré soit de minimum 60 ans et de maximum 75 ans. <p>La garantie peut se terminer anticipativement</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ en cas de décès de l'assuré, ♦ en cas d'invalidité ou de maladie grave répondant aux dispositions du règlement grand-ducal relatif à l'article 111bis L.I.R.
Valeur d'inventaire	<p>Les valeurs nettes d'inventaire (VNI) des fonds sont disponibles sur le site www.bcee.lu. Elles sont mises à jour quotidiennement à part les weekends et jours fériés. Pour connaître la valeur de l'épargne au jour de la valorisation de la VNI, il suffit de multiplier la valeur du fonds par le nombre de parts acquises dans ce fonds.</p>
Prime	<p>A la souscription du contrat, le preneur d'assurance a le choix entre différents modes de paiement de la prime.</p> <p>Sa périodicité peut être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.</p>
Fiscalité (résidents luxembourgeois)	<p>La fiscalité telle que décrite ci-après est sujette à réglementation et est renseignée à titre indicatif. Elle n'est d'application que pour les résidents. Les non-résidents doivent s'en référer à la législation de leur état de résidence.</p> <p>Dans le cadre de l'article 111bis L.I.R., la prime de la garantie principale est déductible du revenu imposable. A partir du 01.01.2017, le montant maximum déductible est fixé à 3 200,00 € par contribuable.</p>

	<p>L'article 111bis L.I.R. prévoit de plus que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ la durée du contrat doit être d'au moins 10 ans, ♦ au terme du contrat, l'assuré doit être âgé entre 60 et 75 ans, ♦ le souscripteur doit être le preneur d'assurance, le contribuable et l'assuré, ♦ le souscripteur a le possibilité de demander à l'échéance du contrat le paiement d'une partie ou de la totalité de l'épargne accumulée sous forme de capital (imposé à la moitié du taux global). Le solde est versé sous forme de rente viagère, 50% de cette rente est exemptée d'impôt, ♦ la prime n'est pas soumise à une taxe, ♦ le contribuable peut disposer de plusieurs contrats, mais le transfert de l'épargne accumulée d'un contrat dans un autre n'est pas possible, ♦ lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse le montant maximum déductible est de 3 200,00 € par contribuable, ♦ le preneur d'assurance doit se soumettre à certaines exigences quant à la composition de l'épargne accumulée (voir la rubrique Fonds pour plus de détails).
Rachat	Le rachat total ou partiel n'est pas autorisé par la législation fiscale.
Transfert de fonds	Le souscripteur peut décider à tout moment de vendre ses parts actuellement détenues pour investir le produit de cette vente dans un des 4 autres fonds proposés (pour autant qu'il respecte les limites légales en matière de composition du fonds selon l'âge et qu'il n'investisse pas dans un fonds constitué d'une part plus importante d'actions).
Information	<p>Garanties principales</p> <p>Chaque année, le preneur d'assurance sera informé du montant de son épargne accumulée et du fonds dans lequel elle est investie.</p> <p>Il recevra en outre un certificat d'impôt reprenant le montant des primes payées durant l'année.</p> <p>Pour des informations complémentaires sur les fonds, le preneur d'assurance est invité à se rendre sur le site www.bcee.lu.</p>